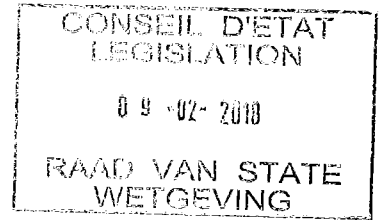


62962/4

**AVANT-PROJET DE DÉCRET SPÉCIAL MODIFIANT L'ARTICLE 28 DE LA LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980
DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES EN VUE DE SUPPRIMER LES LISTES DE SUPPLÉANTS LORS DE
L'ELECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT WALLON**



Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret spécial dont la teneur
suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé
par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et modifié par les lois spéciales des 2 mars 2004 et 27 mars 2006,
les alinéas 1^{er} à 4 sont remplacés par ce qui suit :

« L'acte de présentation des candidats aux mandats de membres du Parlement wallon indique l'ordre
dans lequel ces candidats sont présentés.

Une liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats :

1° supérieur à celui des membres à élire, multiplié par 1,5 et majoré d'une unité ;

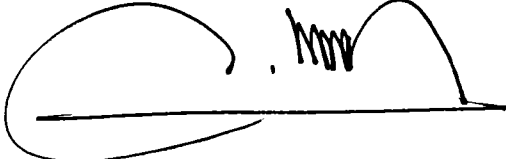
2° inférieur à celui des membres à élire, augmenté de six unités.

Concernant le 1°, si le résultat du nombre de candidats à élire comporte des décimales, celles-ci sont
arrondies à l'unité supérieure.

Dans chaque liste, dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article 29octies, les
candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans
l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi
de suite. ».

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

**AVANT-PROJET DE DÉCRET SPÉCIAL MODIFIANT L'ARTICLE 28 DE LA LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980
DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES EN VUE DE SUPPRIMER LES LISTES DE SUPPLÉANTS LORS DE
L'ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT WALLON**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans notre démocratie représentative, les élections constituent le seul mode de participation des citoyens à l'exercice du pouvoir. Toutefois, le poids des partis politiques et la complexité du système électoral peuvent entraver la réalisation de cet objectif. Par conséquent, pour renforcer la démocratie, la rendre plus transparente, plus compréhensible, plus proche du citoyen, le présent décret spécial a pour objectif de diminuer le rôle des partis politiques dans la sélection des futurs élus.

Afin de réaliser cet objectif, le présent décret spécial supprime les listes de suppléants lors de l'élection des membres du Parlement wallon, comme c'est déjà le cas pour l'élection des membres des Conseils communaux en Région wallonne et pour l'élection des membres du Parlement de la Communauté germanophone. Afin d'éviter des élections partielles en raison de la suppression des listes de suppléants, le nombre de candidats à l'élection est adapté.

Ainsi, dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus au Parlement wallon, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, seront déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

Le présent décret peut être adopté par le législateur décretal spécial à la suite de l'élargissement de l'autonomie constitutive de la Région wallonne, consacré par la loi spéciale du 19 juillet 2012 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article 1^{er}

Afin d'éviter des élections partielles, en raison de la suppression des listes de suppléants à la suite de l'adoption du présent article, le nombre de candidats à l'élection ne pourra pas être inférieur au nombre de candidats à élire, augmenté de six unités.

La règle applicable afin de déterminer quel candidat non élu de la liste doit être désigné pour remplacer un candidat élu empêché est également insérée à l'article 28 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.